

DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 038-213803893-20201020-D_53_2020-DE

Le 20 octobre 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de St Georges d'Espéranche dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte GROIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 octobre 2020

PRESENTS : Madame Brigitte GROIX, Maire, Mesdames et Messieurs Patrick CASTAING, Valérie MICHA FRACHON, Henri BERTHET, Isabelle BOUQUET, Thomas GUICHARDON et Maryse GEMMITI, adjoints, Madame et Messieurs, Franck REUTER, Valérie VERNAY et Joël TERRY Conseillers Municipaux délégués, Mesdames et Messieurs Claude DEVILLERS, Gérard MIGUET, André LASSALLE, Chantal DELAY, Frédéric PERROT, Agnès MONTEIL, Marjorie CHEMIN, Sébastien MAIRE, Virginie BACCONNIER MIGUET, Virginie REVOLAT et Elisa VIRETON Conseillers municipaux.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 23

Présents : 21

Votants : 22

EXCUSES :

Monsieur Juan COLOMER

POUVOIRS :

Madame Laureen LIPSON.

Monsieur Joël TERRY est désigné comme secrétaire de séance.

MODIFICATION DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

N°53-2020

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme,

Vu la délibération N°64-2015 en date du 24 Novembre 2015, instaurant une modification dans l'application de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune en fonction des zones à savoir :

Zone Ua (centre bourg) et Zone Uba sur les parcelles cadastrées Section AS N°34, 35 et 36, matérialisé sur le plan annexé, application de la taxe d'aménagement au taux de 5%

**Le Maire certifie exécutoire
la présente délibération**

**transmise en
sous-Préfecture
par télétransmission
le**

**affichée le
sous sa responsabilité**



Considérant que l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoit que « Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. »

Considérant la nécessité de réaliser certains équipements publics importants liés à l'urbanisation des parcelles cadastrées section AS N°34, 35 et 36 (Plan ci-joint matérialisant le secteur considéré):

- .Travaux importants de voirie,
- .Aménagement d'un giratoire ,
- .Création de trottoirs.

Il est proposé pour les parcelles cadastrées Section AS N°34, 35 et 36 se situant en zone Uba, matérialisées sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux de 9.4%;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'appliquer la taxe d'aménagement au taux de 9.4% sur la zone Uba sur les parcelles cadastrées Section AS N°34, 35 et 36, matérialisé sur le plan annexé ;
- **DECIDE** de conserver la taxe d'aménagement au taux de 5% pour la zone Ua (centre bourg)

Et d'appliquer sur le reste du territoire la taxe au taux de 3.5%.

- **PRECISE** que cette taxe sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021
- **PRECISE** que cette délibération est valable pour une durée d'un an reconductible ;
- **DIT QU'ELLE** sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour copie conforme au Registre des Délibérations.

Le Maire




Brigitte GROIX

